

25 mai 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-25.877

Deuxième chambre civile – Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:C210383

Texte de la **décision**

Entête

CIV. 2

CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 mai 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme LEROY-GISSINGER, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10383 F

Pourvoi n° M 21-25.877

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 25 MAI 2023

1°/ M. [U] [B],

2°/ Mme [Z] [O], épouse [B],

tous domiciliés [Adresse 2],

3°/ M. [P] [B], domicilié [Adresse 3],

ont formé le pourvoi n° M 21-25.877 contre l'arrêt rendu le 18 novembre 2021 par la cour d'appel de Douai (chambre 2, section 1), dans le litige les opposant à la Banque CIC Nord Ouest, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Philippart, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat de M. [U] [B], Mme [B] et M. [P] [B], de la SARL Le Prado - Gilbert, avocat de la Banque CIC Nord Ouest, et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 4 avril 2023 où étaient présents Mme Leroy-Gissinger, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Philippart, conseiller référendaire rapporteur, M. Martin, conseiller, et M. Carrasco, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [U] [B], Mme [B] et M. [P] [B] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.

Décision attaquée



Cour d'appel de douai 21
18 novembre 2021 (n°19/05561)

Les dates clés

- Cour de cassation Deuxième chambre civile 25-05-2023
- Cour d'appel de Douai 21 18-11-2021